

Manual de la noble société des fusiliers de la paroisse de St-Saphorin

Autor(en): **Jaunin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **13 (1905)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-14026>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Et l'on se demande rêveur : « Où sont les appétits d'antan ? Où sont les cordons-bleus qui, dans les vastes cuisines, élaboraient de semblables festins ?... Enfui dans le passé tout cela,... avec la fumée légère des réchauds et les chansons du dessert, dont chacun reprenait le refrain en chœur... »

Hélène DE DIESBACH.

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES FUSILIERS DE LA PAROISSE DE ST-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

*Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la
Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7^e juin 1736¹.*

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION

L'an mille sept cent trente cinq, et le quatrième jour du mois d'août, un certain nombre des hommes portant Armes, Bourgeois de la Paroisse de St-Saphorin s'étant assemblés pour faire une représentation respectueuse à Leurs Excellences du Conseil de guerre, qu'ils souhaitoient de former une société, sous de certaines Loix, pour s'exercer au maniement des Armes de guerre, afin d'estre tant mieux en état de rendre leurs devoirs à leur souverain, et de se rendre utiles à la Patrie, le tout sous leur Approbation, ce qu'Elles ont bien voulu accorder comme s'ensuit.

Premièrement, tous et un chacun des Membres de la dite Société, présents et à venir, seront attentifs à avancer et conserver de tout leur pouvoir l'honneur et la gloire de Dieu, et qu'ils auront pour Leurs Excellences, nos Souverains Seigneurs toute la fidélité et l'obéissance dont ils pourront estre capables à leurs Commandements, et de procurer de toutes leurs forces leur honneur et avantages dans toutes les occasions.

2^o Il devra y avoir un Conseil qui sera composé de six personnes sans conter les membres du Conseil des dix huit de police qui voudront s'en immatriculer, et lesquels seront censés nés Conseillers et seront à la teste du dit Conseil en observant le rang qu'ils ont dans le dit Conseil de police.

¹ On a soigneusement respecté dans ces extraits l'orthographe et le style, qui ne manquent pas de saveur.

3° Le dit Conseil devra avoir une bonne oeconomie des biens et rentes de dite Société, en placeant les capitaux solidement sans pourtant excéder le cinq pour cent.

4° Il devra y avoir un Secrétaire pour ecrire les deliberations qui se passeront tant par devant le dit Conseil que par devant l'assemblée de dite Société.

5° Il y aura un Connetable, lequel sera chargé du rentier des Revenus de dite Société, et sera obligé d'en faire bon du montant des Rentes, sera assidu tous les jours de tirage pour inscrire régulièrement les tireurs, de même que les Echantillons, et fera d'ailleurs tout ce qui convient dans cette occasion, il fera convoquer tant le Conseil que l'Assemblée le tems que la nécessité le requerra.

6° L'on etablira de même un Procureur qui sera chargé d'avertir tant le Conseil que les membres de dite Société lors que les assemblées devront estre convoquées, il fera aussi les suites contre ceux qui luy seront ordonnés par le dit Conseil, auquel il obéira d'ailleurs en tout ce qui luy sera ordonné, Et outre son salaire, la dite Société luy fera faire à ses frais un oqueton et des bas, lèquels il ne metra que les jours de tirage et d'assemblée tant du Conseil que d'Assemblée générale.

7° Le Conseil devra estre attentif de ne recevoir dans cette Société que des personnes de bonne conduite, et lesquels auront l'habit gris de fer, paremens rouges, bas rouges, chapeau bordé en blanc, le tout à eux appartenants et sans emprunts.

8° Il ne recevra non plus personne, qu'en payant son immatriculation argent contant.

9° L'Immatriculation ne sera accordée que pour les Pères de familles et un de ses Enfans, et lequel pourra estre prerogé par son dit Père, en payant la Reconnaissance indiquée au dixième article.

10° Celui des fils qui sera prerogé ou déclare par son Père à pouvoir profiter de cette Société, lors qu'il aura atteint l'aage de seize ans et aura communié, s'il le désire, sera obligé de se faire reconnoître en Conseil avant que de pouvoir profiter des Revenus de dite Société et pour la dite Reconnaissance il donnera un Ecu blanc qui sera appliqué au profit de dite Société.

11° Tous les Membres de dite Société devront se piquer d'honneur d'estre sur leur propre et en uniforme comme il est dit cy devant, sur tous les jours de Tirage, sous peine d'estre privé des Revenus de dite Société, et chacun devra avoir ses Armes propres suivant l'intention de Leurs Excellences, et devront charger leurs

fusils en présence d'un Officier, et tirer avec ordre contre la cible.

12° Il devra estre choisi chaque année les Officiers de dite société, le Capitaine se devant prendre à l'alternative dans le Corps du Conseil, et le Lieutenant et Enseigne dans la Société, et les uns et les autres à la pluralité des voix de la Société, après que la Nomination en aura été faite par le dit Conseil, suivant la coutume, et les dits officiers donneront chacun un prix à leur Générosité pour les trois Tireurs qui feront les plus beaux coups de cible au premier Tirage.

13° Aucun membre de dite société sans aucune exception, et lesquels voudront profiter du Revenu d'icelle, ne devront estre exempts d'assister avec ses armes et uniforme à la Compagnie laquelle se rendra au proche la maison de son Capitaine pour se rendre ensuite au Tirage, et le Conseil devra marcher à la Tete.

14° Comme dans le commencement de la fondation de cette société, les Rentes ne pourront peut estre pas suffire pour les prix et faux frais qu'on fera, chaque Membre donnera une boîte pour y suplérer suivant ce qui sera ordonné par la société, lequel n'excedera pas un florin.

15° Pour que chacun soit attentif à son devoir, il devra y avoir une heure fixe, à laquelle on devra précisément partir dès la maison du Capitaine.

16° Il ne se fera aucun tirage qu'au prealable on ait fait les Exercices sur le lieu du Tirage, avant l'ouverture d'iceluy, et ce sous le Commandement d'un officier qui en sera chargé et si on trouve a propos de faire plusieurs Tirages par année, et qu'on ne veuille aller en compagnie qu'une fois, ce devra estre chaque jour, et les autres jours de Tirage à l'heure qui sera réglée pour y faire les Exercices, et ceux qui ne s'y trouveront pas seront privés ce jour là des Benefices de dite Société, et ainsi de même les autres jours pour chaque Defaillant, et pour ce sujet le Connetable inscrira ordinairement tous ceux qui preteront présence aux dits Exercices, et n'en inscrira cependant aucun qui n'ait l'uniforme cy devant mentionné, et par rapport au jour que la Compagnie sera en marche, le dit Connetable inscrira ceux qui preteront présence à l'heure marquée devant la maison du dit Capitaine, et personne d'autres ne devra estre admis ce jour là à profiter des prix de dite Société.

17° Si contr'espérance il arrivoit que quelque membre de dite Société prit du vin par excès les jours de Tirage, il devra non seulement estre privé ce jour là des prix de dite Société, mais il sera deplus condamné par le Conseil qu'il n'excede pas deux florins.

18° S'en devra estre demême par rapport à des querelles suscitées mal à propos.

19° Celuy qui fera le plus beau coup de Cibe au Tirage sera l'Abé, et cela ne luy procurera cependant aucun autre benefice que d'avoir le premier prix, il fera l'ouverture du Tirage, en tirant le premier coup, et il aura le droit d'assister en Conseil et aura voix deliberative.

Finalement le plus ancien Conseiller de dite Société sera le Président, ou à son absence celuy qui le suivra en rang, il aura soin que le tout se passe en bon ordre, et procurera le bien et avantage de dite Société autant qui luy sera possible, en faisant exactement observer les présents Réglemens.

Nous l'Avoyer et Conseil de Guerre de la Ville et République de Berne, faisons savoir par les présentes que nous avons confirmé les articles cy devant tenorisés, de sorte que nos chers et feaux lcs Associez de St-Saphorin pourront s'y conformer, sans aucun empchement, toutes fois pour autant de tems qu'il nous plaira tant seulement, et sous la reserve du droit du Juge competant, comm'aussy qu'au sujet de leurs Assemblées, ils s'adresseront auprès du Seigneur Ballif, et en son absence à son Lieutenant, et donneront ensuite avis de l'issue de la journée, Et que cela ne porte aucun préjudice aux Exercices militaires accoûtumés jusques à present, non plus qu'à l'uniforme établi, tant pour les armes que pour les habits; pour plus grande corroboration de présente Ratification, nous l'avons faite munir de notre grand sceau.

Donné à Berne le 7^e juin 1736.

L'original deuement scelé et signé A. Stek, secrétaire du Conseil de Guerre.

NOMS DES FONDATEURS DE DITE SOCIÉTÉ

Jean Antoine Morel, Banderet.
Pierre François Chapuis, Conseiller.
Albert Ruchonnet, Conseiller.
Samuël Leyvraz, Conseiller.
Jean François Chapuis, Conseiller.
Jean Daniel Morel, Conseiller.
Pierre Samuël Leyvraz, Conseiller.
Samuel Gillièron, Conseiller.
Pierre Jacob Blondet, Curial.
Jean François Morel.
Jean Pierre Ruchonnet.
Jean Chapuis.

Jean Daniel Ruchonnet.
Jean Pierre Blanc.
Jean François Jaunin.
Jean Pierre Chapuis.
Abraham Isaac Chapuis.

Du 25^e juillet 1736. — A été commencé à payer chacun sa portion de dite fondation qui avait été fixée à chacun à 45 ff. (florins).

A été délibéré que le Secrétaire tirera cinq baches par Patente de chaque fondateur, et le double de ceux qui s'immatriculeront dans la dite Société, moyennant quoy il ne tirera aucun autre Emolument de tout ce qu'il fera pour la dite Société, pendant l'espace de trois ans, et il sera établi à vie.

Le President tirera trois sols pour le seaux de chaque Patente des fondateurs, et le double des autres.

Le Connetable sera établi a vie, et luy a été ordonné pour trois ans un écu blanc.

Messieurs du Conseil se sont déclarés qu'ils ne voulaient rien profiter sur la Société pendant trois ans.

Après quoy on a suivi à l'établissement des charges, Et Mons^r le Curial Blondet a été établi secretaire de dite Société.

Mons^r Jean François Morel Connétable et Commandant d'Exercice de dite Société.

Ayant l'un et l'autre promis de s'en acquiter avec aprobaton Messieurs du general ont fixé le prix de ceux qui se passeront entre cy et la St-Martin prochaîne, à sept Ecus blancs, et qu'on recevra tous gens d'honneur tant Bourgeois qu'Estrangers.

Ensuite ont établi pour Conseillers de dite Société les S^{rs}

Jean Pierre Ruchonnet,
Jean Chapuis,
Jean Daniel Ruchonnet
et Jean Pierre Blanc.

Lesquels ont accepté de l'estre avec remerciement et promis de s'en acquiter convenablement et en personnes de probité.

Du 19^e août 1736. — A été ordonné d'habiller incessamment nôtre Procureur, et luy faire faire un oqueton couleur rouge, paremens et bas gris.

Des publications sont faites « à l'issuë des prêches du matin à St-Saphorin et à Chexbres, pour donner avis à ceux qui voudront emprunter de la Noble Société ou s'en immatriculer, quelles précautions ils doivent prendre ».

Du 23^e juin 1737. — A été delibéré que ce ne sera point au fils de chaque famille prerogé par son père, qui devra profiter de son Immatriculation, comme il est marqué à la Loy 9^e, mais au fils aîné, en payant la Reconnoissance indiquée à la Loy 10^e.

Et pour les autres fils, s'ils souhaitent de s'en faire reconnoître, ils pourront le faire, en donnant chacun trois Ecus blancs.

Plus qu'aucune Assemblée ne se fera que par tous les membres de dite Société, qui pour ce devront estre commandés toutes les fois que la nécessité le demandera, et celuy qui ne se trouvera à chacune d'icelles, sans avoir excuse légitime, étant commandé, payera deux florins d'Amande.

A été délibéré qu'on s'assemblera à la St-Jaques prochaine pour ouvrir nos premiers tirages.

Ensuite on a suivi à l'Etablissement des Officiers...

Du 7^e juillet 1737. — A été delibéré que chacun fera faire sa flasque de léton jaune, et on sera uniforme pour les cordons qui seront gris et rouge.

Du 21^e juillet 1737. — A été connu qu'on ira faire les tirages de cette année à Glerole, pour la commodité.

Plus qu'on pourra se servir de quelques Armes pour tirer que l'on trouvera à propos, cette année seulement, moyennant que pour la parade on ait chacun un fusil de guerre, et pour la suite on observera ponctuellement les Loix.

Du 25^e juillet 1737. — Monsieur le Capitaine a donné à tirer pour son prix six assietes d'Étain, Mons^r le Lieutenant quatre, et Mons^r l'Enseigne trois. Un second « tirage » est fixé au 14^e août 1737. « Le prix de l'Abbé sera de trois assietes d'étain. »

Du 6^e juillet 1738. — A été mis en délibération dans quel lieu on doit faire nos tirages à la prochaine St-Jaques.

A été conneu qu'il doit se faire au tirage de la Paroisse, et faire poser les Cibes aux lieux accoutumés. (à Chexbres).

Au tirage du 25^e juillet 1738, « le prix du Capitaine consiste à un Strasbourg, celui du Lieutenant consiste à un grand plat d'étain, celui de l'enseigne consiste à un salardier d'étain.

Du 12^e juillet 1739. — Ayant fait convenir M^{tr}e Jaques Michaud, rière Conseiller de cette Paroisse aux fins de luy demander en vertu de quoy il veut s'opposer de laisser cette Société au tirage ordinaire de ce lieu.

Lequel fut introduit a dit qu'en vertu de ses droits et titres d'achapt qu'il a fait de la vigne qui apartenoit ci-devant à l'honorable Communauté de St-Saphorin il ny a aucune réserve sinon

celle du tirage ordinaire et que par conséquent il a droit de s'opposer, puis que la vigne, où l'on prétendait poser les Cibes était sienne suivant le dit aquis.

Surquoy, pour éviter difficulté on luy a demandé combien il vouloit demander de dédommagement à cette société pour qu'elle soit en droit de poser annuellement et perpétuellement les Cibes pour tirer en dite société sur la vigne en question, lors et quantes qu'Elle le trouvera à propos.

Le dit Michaud, après s'estre réfléchy, a demandé à la dite société qu'on luy livrera soit aux siens annuellement et perpétuellement vingt quatre batz pour son dedommagement, ou de l'incorporer et reconnoitre gratis membre d'icelle pour qu'il puisse jouir luy et les siens des mêmes bénéfices que les autres membres et sous les mêmes conditions. Surquoy on l'a fait retirer.

Le dit Michaud ayant été par connoissance admis et reconnu membre de la dite Société sous les conditions ordinaires. Lequel ayant été introduit a accepté la dite connoissance avec remerciements et a tout de suite pris place pour vaquer à d'autres choses.

Le 10^e de juillet 1740. — Le Curial D.-S. Testuz a été éably Secrétaire au lieu et place du Curial Blondet défunté.

Du 14^e juillet 1743. — « A été connu de renvoyer le tirage jusqu'à l'année prochaine par la considération que les ouvrages et travaux sont fort retardés par le mauvais temps, outre que la vente en sera plus considérable et par conséquent les prix le seront aussy. »

Du 25^e juillet 1744... — Il a été déterminé que l'on ne fixera plus à l'avenir le montant de ce qu'il s'agira de tirer que sur le tirage même et cela dans la vüe d'engager chaque membre à s'y rencontrer.

Du 11^e juillet 1745. — Il a été déterminé par connoissance qu'on s'assemblerait en Général de mercredy prochain en huit environ les 7 heures du matin pour quoy ceux qui sont redevables à la Société seront avertis de faire le payement de leur immatriculation promptement ou à ce defaut s'obliger convenablement en donner des cautions et sûretés suffisantes. Si moins ils seront suivis tout de suite à rigueur.

Il a été ensuite déterminé de se procurer un Coffre pour y mettre les droits de la Société.

(*A suivre.*)

(Communiqué par M. le D^r JAUNIN.)

